



**ARRETE N° 150 V /2024**  
**Réglementant la circulation sur la commune de Vouillé**

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,  
Vu le code de la route et les articles R 37.1 et R 46,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213, L 2213.5 et L 2512.13,  
Vu l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 approuvant la 8ème partie de la signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 Novembre 1992,  
Vu le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Considérant la demande de l'association MB LOISIRS 166 en date du 17 mars 2022,  
Considérant **l'organisation d'un ball-trap au lieu-dit Le Petit Genêt**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur **le chemin du Petit Genêt jusqu'au carrefour Belle-Mare** (commune de Vouillé) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - En raison de l'organisation d'un ball-trap au lieu-dit Le Petit Genêt, la circulation sera interdite sur le chemin du Petit Genêt jusqu'au carrefour Belle-Mare.

Cet arrêté prendra effet **du samedi 27 juillet 2024 à 08 heures jusqu'au lundi 29 juillet 2024 à 08 heures.**

**Article 2.-** La signalisation réglementaire sera posée par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques de la Mairie de Vouillé.

**Article 3.-** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'association MB LOISIRS 166
- Monsieur le Commandant de la brigade de VOUILLE

Vouillé, le 17 juillet 2024

Éric MARTIN

